Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le 10/09/2021
ID : 083-218300507-20210910-21_349-CC

Mairie de Draguignan

Département du Var

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021-349

OBJET : Signature convention d'occupation de locaux dans des équipements municipaux consentie à « Amicale des Personnels de la Maison d'Arrêt de Draguignan »

Richard STRAMBIO - Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller Régional Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la commune de Draguignan met à disposition des associations des locaux dans les équipements sportifs municipaux afin de leurs permettre de mener à bien leurs activités ;

CONSIDÉRANT que la convention d'occupation a pris fin le 31 août 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement effectuée par l'association et qu'il convient d'établir une convention ;

DÉCIDE

Article 1er : La signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux en faveur de « Amicale des Personnels de la Maison d'Arrêt de Draguignan », selon les dispositions de la convention jointe.

Article 2 : La convention est conclue pour une durée allant du 1er septembre 2021 au 31 août 2022 puis renouvelée deux fois par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ★ MAIRIE DE DRAGUIGNAN ★

Fait à Draguignan, le 10 SEP. 2021
Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan,
Président de DPVa
Conseiller Régional Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur